



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

Extrait de l'arrêté DCE-BPE n° 2015-002 du 8 janvier 2015 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat sur Vienne

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT que la société International Paper Papier Recyclé France a informé le préfet de la Haute-Vienne du remplacement de la chaudière BW7 par deux autres chaudières d'une puissance totale inférieure relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société International Paper est soumise aux dispositions financières visées par les articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société International Paper est visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2011 relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement justifie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société International Paper, dont le siège social est situé Parc Ariane, 5-7 boulevard des Chênes à Guyancourt (78284), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de pâte à papier et de papier située sur le territoire de la commune de Saillat sur Vienne (87720), qui complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Rubriques de classement

Les dispositions de l'article 3 « situation administrative » de l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions fixées par le présent article.

Les activités exercées par la société International Paper sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé																								
1110-2 (*)	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Fabrication de dioxyde de chlore (ClO ₂)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 20 t	2,5 t de ClO ₂																								
1131-2b (*)	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Stockage et emploi de dioxyde de chlore (ClO ₂) en solution (entre 8 et 10 g/l)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 10 mais inférieure à 100 t	20 t de dioxyde de chlore (ClO ₂) en solution (entre 8 et 10 g/l)																								
1200-2b (*)	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage de Chlorate de sodium (NaClO ₃)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	190 t de Chlorate de sodium (NaClO ₃)																								
1432-2a (*)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	A- Essence de térébenthine (aérien) B- Alcool méthylique (aérien) C- Essence automobile (enterré double paroi) D- Fuel oil lourd (aérien) E- Fuel oil domestique (enterré double paroi) F- Gazole (enterré double paroi)	la quantité stockée de liquides inflammables	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>C_{réelle}</th> <th>C_{équivalente}</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>50 m³</td> <td>50 m³</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>70 m³</td> <td>14 m³</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>7,4 m³</td> <td>1,48 m³</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>600 m³</td> <td>40 m³</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>50 m³</td> <td>2 m³</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>8,2 m³</td> <td>0,33 m³</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>785,6 m³</td> <td>107,81 m³</td> </tr> </tbody> </table>		C _{réelle}	C _{équivalente}	A	50 m ³	50 m ³	B	70 m ³	14 m ³	C	7,4 m ³	1,48 m ³	D	600 m ³	40 m ³	E	50 m ³	2 m ³	F	8,2 m ³	0,33 m ³	Total	785,6 m ³	107,81 m³
	C _{réelle}	C _{équivalente}																												
A	50 m ³	50 m ³																												
B	70 m ³	14 m ³																												
C	7,4 m ³	1,48 m ³																												
D	600 m ³	40 m ³																												
E	50 m ³	2 m ³																												
F	8,2 m ³	0,33 m ³																												
Total	785,6 m ³	107,81 m³																												
1434-1a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de remplissage d'essence de térébenthine	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Supérieur ou égal à 20 m ³ /h	36 m ³ /h																								
1532-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de bois sec (plaquettes et bois ronds)	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 50 000 m ³	300.000 m ³ (soit environ 130.000 t) de bois sec																								
1630-B1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Stockage et emploi de soude caustique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 250 t	1000 t de soude caustique																								
2260-2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Atelier d'écorçage, déchiquetage du bois et tamisage des copeaux	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 500 kW	3600 kW																								

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé															
2430-1a	A	Préparation de la pâte à papier chimique	1 ligne de fabrication chimique de pâte à papier (procédé Kraft)	La capacité de production	Supérieure à 100 t/j	365.000 t/an avec une moyenne de 1.000 t/j															
2440	A	Fabrication de papier, carton	2 machines (S1 et S2) de fabrication de papier	-	-	330.000 t/an															
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	Fabrication de chaux	la capacité de production	Supérieure à 5 t/j	130.000 t/an avec une moyenne de 356 t/j															
2910-A1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	1 chaudière d'incinération des boues et écorces (BW8) et 2 chaudières à gaz (BW1 et BW2)	La puissance thermique nominale	Supérieure à 20 MW	Pth BW8 : 65 MW Pth BW1 : 20,5 MW Pth BW2 : 20,5 MW Pth totale : 106 MW															
3610a	A	Fabrication, dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	1 ligne de fabrication chimique de pâte à papier (procédé Kraft)	-	-	365.000 t/an avec une moyenne de 1.000 t/j															
3610b	A	Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton	2 machines (S1 et S2) de fabrication de papier	La capacité de production	Supérieure à 20 tonnes par jour	330.000 t/an															
3110	A	Combustion de combustibles	1 chaudière d'incinération des boues et écorces (BW8) et 2 chaudières à gaz (BW1 et BW2)	La puissance thermique nominale	Supérieure à 50 MW	Pth BW8 : 65 MW Pth BW1 : 20,5 MW Pth BW2 : 20,5 MW Pth totale : 106 MW															
2921a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1 TAR Evapco MCF041 3 TAR Baltimore (MCF006-7-8) 1 TAR Hamon	La puissance thermique maximale évacuée	Supérieure ou égale à 3000 kW	TAR MCF041 : 360 kW TAR MCF006-7-8 : 525 kW TAR Hamon : 34.600 kW Pth totale : 35.485 kW															
1172-3 (*)	D	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage d'hypochlorite de sodium (NaClO)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t d'hypochlorite de sodium (NaClO)															
1220-3 (*)	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stockage et emploi d'oxygène liquide	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	53 t d'oxygène liquide															
1433-Bb (*)	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Emploi de méthanol pour la fabrication de dioxyde de chlore	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,58 t de méthanol															
1434-1b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installation de remplissage de véhicules à moteur A- essence B- Fuel oil domestique C- Gazol	le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>D_{réel}</th> <th>D_{équivalent}</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>3 m³/h</td> <td>3 m³/h</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>4,6 m³/h</td> <td>0,92 m³/h</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>3 m³/h</td> <td>0,6m³/h</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>10,6 m³/h</td> <td>4,52 m³/h</td> </tr> </tbody> </table>		D _{réel}	D _{équivalent}	A	3 m ³ /h	3 m ³ /h	B	4,6 m ³ /h	0,92 m ³ /h	C	3 m ³ /h	0,6m ³ /h	Total	10,6 m ³ /h	4,52 m³/h
	D _{réel}	D _{équivalent}																			
A	3 m ³ /h	3 m ³ /h																			
B	4,6 m ³ /h	0,92 m ³ /h																			
C	3 m ³ /h	0,6m ³ /h																			
Total	10,6 m ³ /h	4,52 m³/h																			
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de papier et pâte à papier	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	19.600 m ³															

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1611-2 (*)	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Dépôts d'acides sulfurique, chlorhydrique et phosphorique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	H ₂ SO ₄ : 185 t HCl : 35 t H ₃ PO ₄ : 24 t Qtotale : 244 t
2515-1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de broyage de chaux	La puissance installée des installations	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200 kW
2640-2b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	1 réservoir de 25 m ³ et 4 réservoirs de capacité unitaire de 10 m ³	La quantité de matière utilisée	Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Calandreuse MAP S1	la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	supérieure à 250 l	1500 l
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50 kW	230 kW
2930-1b	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier	Supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	2500 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les rubriques marquées d'un (*) restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et sur la base des critères fixés par ledit décret, l'exploitant propose un nouveau classement de ses installations au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées. Cette proposition est accompagnée des justificatifs nécessaires à la classification des substances et mélanges présents sur le site d'exploitation. Le cas échéant, l'exploitant sollicitera le bénéfice des droits acquis dans les formes prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

En application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la **rubrique principale** de l'exploitation est la rubrique 3610 (fabrication de papier et de pâte à papier) et le nom du document **BREF** associé est « industrie papetière (PP) ».

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier de réexamen visé à l'article R.515-71 du code de l'environnement et le rapport de base prévus par l'article L.515-30 et visé aux articles R.515-59, R.515-75, R.515-81 et R.515-82 sont remis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2015.

Article 3 : Garanties financières, modification et cessation d'activité

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié susvisé est complété par les dispositions fixées par le présent article.

3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2430-1a	Préparation de la pâte à papier chimique
2440	Fabrication de papier, carton

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

3.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 442 824 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 (mars 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités de déchets et de produits dangereux suivantes :

- 10% de la quantité maximale autorisée de chlorate de sodium soit 19 t,
- 20 % de la capacité de stockage de la cuve de fuel oil lourd soit 120 m³,
- 10 t d'essence de papeterie,
- 15 % de la capacité maximale de stockage de méthanol soit 10 m³,
- 5 % de la capacité maximale de stockage de soude caustique soit 50 t,
- 6 % de la capacité maximale de stockage d'acide sulfurique soit 11 t,
- 50 % de la capacité maximale de stockage d'acide chlorhydrique soit 17,5 t,
- 10 % de la capacité maximale de stockage de bisulfite de sodium soit 9 t,
- 10 % de la capacité maximale de stockage de sulfate d'alumine soit 10 t,
- 100 % de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site soit 34 t,
- 100 % de la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site soit 80 t,
- 100 % de la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site en attente de leur évacuation vers l'installation de stockage de déchets non-dangereux d'Etagnac (16) autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010, soit 1.500 t.

Sur la base de la démonstration faite par l'exploitant dans sa proposition de calcul du montant des garanties financières du 23 mai 2014 (interruption immédiate de production ou d'approvisionnement des produits et consommation de ceux-ci par le processus de fabrication sur une période réduite), le dioxyde de chlore, l'acide phosphorique, l'eau oxygénée et l'hypochlorite de sodium ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

3.3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit 88 564,80 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

3.4 : Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

3.7 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

3.11 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.12 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.13 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3.14 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

3.15 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

3.16 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est défini en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 4 : Prévention et surveillance des pollutions atmosphériques

Les dispositions des articles 10 « surveillance de l'impact des rejets sur les tiers et l'environnement » et 11 « prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions fixées par le présent article.

4.1 : Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED : des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En ce sens, les émissions diffuses et canalisées, sources de nuisances olfactives, sont listées et identifiées par l'exploitant.

Les gaz malodorants des sources canalisés font l'objet d'une destruction par incinération dans une installation spécifique ou sur le four à chaux ou au niveau de la chaudière Götaverken. Il s'agit notamment des incondensables de l'atelier de cuisson et de l'atelier d'évaporation. Les gaz résultant de cette opération font l'objet d'un traitement afin de réduire autant que possible les émissions d'oxydes de soufre à l'atmosphère.

Les dysfonctionnements significatifs desdites installations de traitement doivent être considérés par l'exploitant comme des incidents.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.2 : Conditions de rejet

4.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière BW8	65 MW	Ecorces et boues de décantation primaire Gaz naturel	Uniquement les boues générées sur le site réglementé par le présent arrêté ainsi que les écorces assimilables à de la biomasse -
	Chaudière BW7 (fonctionnement autorisé jusqu'à la mise en service des chaudières BW1 et BW2)	55 MW	Gaz naturel	
2	Chaudière BW1	20,5 MW	Gaz naturel	-
2 bis	Chaudière BW2	20,5 MW	Gaz naturel	-
3	Chaudière Götaverken	340 MW	Liqueur noire Fioul lourd Gaz naturel	-
4	Four à chaux	33 MW	Fuel et gaz naturel	Combustion de carbonate de calcium et de gaz malodorants collectés sur le site réglementé par le présent arrêté
5	Incinérateur	4,5 MW	Gaz naturel	Incinération des gaz malodorants collectés sur le site réglementé par le présent arrêté

4.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	75	76.000	8
Conduit N° 2	28	25.000	
Conduit N° 2 bis	28	25.000	
Conduit N° 3	65	560.000	
Conduit N° 4	75	37.000	
Conduit N° 5	65	-	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ;

Concentrations instantanées	Conduit n° 1	Conduit n° 2 et 2bis	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Teneur en O ₂ de référence	6 %	3 %	6 %	6 %
Poussières	50 mg/Nm ³ (5)	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	50 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	600 mg/Nm ³ (2)	100 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
CO	300 mg/Nm ³ (3)	100 mg/Nm ³	-	-
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,01 mg/Nm ³	-	-
COVNM en carbone total	110 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	-	-
HCl	-	-	-	-
HF	-	-	-	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³ (4)	-	-	-
Cd, Hg, Ti et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ (1)	0,05 mg/Nm ³ (1)	-	-
Cd + Hg + Ti et leurs composés	0,1 mg/Nm ³ (1)	0,1 mg/Nm ³ (1)	-	-
As + Se + Te et leurs composés	1 mg/Nm ³ (1)	1 mg/Nm ³ (1)	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 mg/Nm ³ (1)	20 mg/Nm ³ (1)	-	-
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³ (1)	1 mg/Nm ³ (1)	-	-

(1) : moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

(2) : 300 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2016

(3) : 200 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2016

(4) : à compter du 1^{er} janvier 2016

(5) : 30 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2016

Jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif, les valeurs limites d'émissions des polluants à l'atmosphère produits par la chaudière BW7 sont les suivantes (concentrations instantanées à 3% de O₂) :

- 5 mg/Nm³ en poussières ;
- 35 mg/Nm³ en équivalent NO₂ ;
- 225 mg/Nm³ en équivalent SO₂ ;
- 100 mg/Nm³ en CO.

4.2.5 Valeurs limites de flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 2 bis	Conduit n° 3	Conduit n° 4
	kg/h ou g/h	kg/h ou g/h	kg/h ou g/h	kg/h ou g/h	kg/h ou g/h
Poussières	3,8 kg/h (3)	0,125 kg/h	0,125 kg/h	56 kg/h	2,96 kg/h
SO _x en équivalent SO ₂	3,8 kg/h (3)	0,875 kg/h	0,875 kg/h	168 kg/h	3,70 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	45,6 kg/h (2)	2,5 kg/h	2,5 kg/h	252 kg/h	16,65 kg/h
CO	-	-	-	-	-
HAP	-	-	-	-	-
COVNM en carbone total	8,36 kg/h	1,25 kg/h	1,25 kg/h	-	-
HCl	-	-	-	-	-
HF	-	-	-	-	-
Dioxines et furanes	-	-	-	-	-
Cd, Hg, Ti et leurs composés	3,8 g/h (1)	1,25 g/h (1)	1,25 g/h (1)	-	-
Cd + Hg + Ti et leurs composés	7,6 g/h (1)	2,5 g/h (1)	2,5 g/h (1)	-	-
As + Se + Te et leurs composés	76 g/h (1)	25 g/h (1)	25 g/h (1)	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	760 g/h (1)	250 g/h (1)	250 g/h (1)	-	-
Pb et ses composés	76 g/h (1)	25 g/h (1)	25 g/h (1)	-	-

(1) : moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

(2) : 22,8 kg/h à compter du 1^{er} janvier 2016

(3) : 2,28 kg/h à compter du 1^{er} janvier 2016

4.2.6 Contrôle des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés par le présent article.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaire par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne pendant un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique, les émissions rejetées par chacune des dites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le programme de surveillance des émissions de polluants susvisé intègre a minima les contrôles sur les paramètres et aux fréquences définies ci-dessous :

	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 2 bis	Conduit n° 3	Conduit n° 4
	Fréquence des mesures				
débit	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
O ₂	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Température	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Pression	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières	En continu	Annuelle	Annuelle	En continu	En continu
PM10	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
SO _x en équivalent SO ₂	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	En continu	Annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle	En continu	Annuelle
CO	En continu	Annuelle	Annuelle	En continu	En continu
COVNM en carbone total	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
HCl	Annuelle	-	-	Annuelle	Annuelle
HF	Annuelle	-	-	-	-
Dioxines et furanes	Annuelle	-	-	Annuelle	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Annuelle	-	-	Annuelle	-
Cd + Hg + Tl et leurs composés	Annuelle	-	-	Annuelle	-
As + Se + Te et leurs composés	Annuelle	-	-	Annuelle	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Annuelle	-	-	Annuelle	-
Pb et ses composés	Annuelle	-	-	Annuelle	-
Formaldéhyde	Annuelle	-	-	-	-
HAP	Annuelle	-	-	-	-
NH ₃	-	-	-	Annuelle	-
B	-	-	-	Annuelle	-
Cl	-	-	-	Annuelle	-
HCN	-	-	-	Annuelle	-
TRS (CH ₃ SH, DMS, DMDS et H ₂ S)	-	-	-	-	Annuelle

Les émissions de SO_x font l'objet d'une évaluation journalière pour les installations raccordées au conduit n° 1.

Si la production de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre est supérieure à 5 %, l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du trioxyde de soufre.

Si la production du dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote est supérieure à 5 %, l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du dioxyde d'azote.

4.2.7 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être

considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au présent article.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par le présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats des mesures prévues par le présent article sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'inspection des installations classées peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

4.2.8 Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au présent article sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent article ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent article ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent article.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au présent point.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément au point 4.2.9 du présent arrêté. Pour chaque installation, ces périodes de démarrage et d'arrêt ne peuvent excéder 5 % de la durée totale de fonctionnement de ladite installation. Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu par le présent article.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % susmentionné.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions indiquées à l'alinéa suivant.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au présent article sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.2.9 Phase de démarrage et d'arrêt des installations de combustion

Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion visées par le présent arrêté correspondent aux situations où les critères fixés ci-dessous ne sont pas respectés :

- pour les installations utilisant un combustible solide: achèvement de la transition entre l'utilisation de brûleurs auxiliaires de stabilité ou de brûleurs supplémentaires et un fonctionnement basé uniquement sur le combustible normal ;
- pour les installations utilisant un combustible liquide : démarrage de la pompe principale d'alimentation en combustible et moment où la pression du combustible se stabilise ;
- pour les installations utilisant un combustible gazeux : point où le mode de combustion passe en mode de combustion stabilisée en prémélange complet, ou régime de ralenti.

4.2.10 Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance continue de la qualité de l'air autour de son site depuis le 25 mai 1996. Cette surveillance est poursuivie.

Toute modification de la situation des deux points de mesures actuels (station de Saint-Junien et de l'usine) est subordonnée à l'accord de l'inspection des installations classées.

En chacun des points les paramètres suivants seront mesurés en continu :

- poussières,
- oxyde de soufre,
- oxyde d'azote.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont celles qui ont fait l'objet d'une norme ou dont les résultats peuvent être comparés aux normes de qualité de l'air ambiant.

Dans le cas où l'exploitant adhérerait à un réseau de mesure de la qualité de l'air répondant aux prescriptions ci-dessus, il serait dispensé de réaliser lui-même ces mesures.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques des installations sur les tiers et l'environnement. Ce programme concerne a minima l'hydrogène sulfuré et les mercaptans (méthylmercaptan, diméthylsulfure et diméthylsulfure). Il se fonde sur la détermination des concentrations en soufre réduit total (SRT) dans l'environnement. Sur la base de ce programme, la surveillance en continu est réalisée par l'intermédiaire de la station de mesures LIMAIR située en limite sud est du site.

A la demande de l'inspection des installations classées, des analyses supplémentaires au frais de l'exploitant pourront être sollicitées sur des paramètres, à une fréquence ou en des points différents de ceux mentionnés ci-dessus.

4.2.11 Conditions de transmission des résultats d'analyse et du bilan annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent article. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent article. Le cas échéant, ce bilan est intégré à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 5 : Rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8 « Prescriptions relatives aux rejets des eaux » de l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 susvisé sont complétées par les dispositions fixées par le présent article.

L'exploitant met en place un procédé de délignification de la pâte à l'oxygène tel qu'il est décrit par le document de synthèse des études ayant trait aux effluents aqueux produit par la société International Paper le 19 novembre 2010 (réf. 2010-34-jbv).

A compter de la mise en service de ce procédé qui fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées, l'efficacité de ce procédé est quantifiée en vue notamment de la rédaction du dossier de réexamen visé à l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Article 6 : Tours aéro-réfrigérantes

Les dispositions de l'article 12 « installations de refroidissement » de l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions fixées par le présent article.

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit aux installations visées par le présent arrêté.

Article 7 : Substances radioactives

Les dispositions de l'article 14 « détention et utilisation de substances radioactives » de l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 susvisé sont abrogées à compter de la délivrance de l'acte encadrant la détention et l'utilisation des sources scellées au titre du Code de la santé publique.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, Rubrique « Politique publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.